

3^o pendant laquelle le producteur est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 .

La location doit être faite pour une durée d'au moins 1 période et d'au plus 6 périodes entre titulaires de quota de production de poulet. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

«**54.** Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q-Qa+Qd) \times Ra \times \%) + Re - R$$

où

Q = quota détenu par le producteur

Qa = quota loué à d'autres producteurs

Qd = quota loué d'autres producteurs

Ra = ratio de 20 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets ou de 40 kilogrammes au mètre carré pour la production de poulets de Cornouailles

% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90.

On entend par « poulet de Cornouailles », les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kilogramme à l'abattage. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant :

«**56.** La Fédération détermine à chaque période, par une résolution de son conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A + R - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada ;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs ;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs ;

P = total des quotas délivrés par la Fédération

Y = 20 kilogrammes de poids vifs. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression de la section 2.2 et des articles 62.8 à 62.15.

11. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3 de l'article 68 de « ou 5 % de son quota détenu pour le producteur visé par les paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 37. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par le suivant :

«**75.** La Fédération attribue à chaque poulailler enregistré un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45778

Décision 8523, 31 janvier 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8523 du 31 janvier 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 17 novembre et 22 décembre 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 3^o, 14^o, 15^o, 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 23, par le remplacement:

1^o au premier alinéa de «période de 36 mois» par «bloc de 3 périodes»;

2^o au deuxième paragraphe de «ans» par «périodes».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 24, de «24 mois consécutifs» par «2 périodes consécutives».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 27:

1^o de «pénalités» par «pénalités, les reprises et les réductions en kilogrammes»;

2^o de «de l'article 83» par «du chapitre V».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 40 % de son quota par période.

Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

«**31.** Malgré l'article 28, un producteur peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille immédiate qui est déjà titulaire d'un quota.

Le bail doit être d'une durée d'au moins 5 périodes. Il doit être déposé par l'un ou l'autre des signataires auprès de la Fédération avant qu'il ne prenne effet.

La personne qui loue un quota en vertu du premier alinéa doit exploiter au moins 60 % de ce quota et du quota dont elle était déjà titulaire dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire et dont la superficie représente au moins 20 % du quota total.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant:

«**45.** Chaque période correspond à la «période réglementée» définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) [DORS/90-231].».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 66 par le suivant:

«**66.** La Fédération attribue à chaque poulailler enregistré un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale.».

8. Ce règlement est modifié par la suppression à l'article 68:

1^o au premier alinéa de «durant 12 mois»;

2^o du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié à l'article 82 par le remplacement de:

1^o «le volume autorisé par son contingent individuel ne l'autorise» par «son contingent individuel ne l'y autorise»;

2^o «90 % de son» par «le».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de l'article 84:

1^o de «irrésistible, qui n'est pas assurable dans le cours ordinaire des affaires et» par «irrésistible»;

2^o de «50 %» par «40 %».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, G.O. 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7898 du 29 août 2003 (2003, G.O. 2, 4068); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2005.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 85 par le suivant :

«**85.** Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, au plus tard 30 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 83, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par kilogramme de dindon en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui est en sus de son contingent individuel ajusté selon les dispositions du Chapitre III. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45777

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 19 février 2006 dans la circonscription n^o 12 de la Commission scolaire des Hauts-Cantons conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Hauts-Cantons a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 janvier 2006

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45728